

CODEX IVRIS
IVSTITIAN



LATRONEM NOVVM
HOMINEM FACERE:
ID EST COR IVRIS

PRINCIPIA IURIS

SALVS PVBLICA
LEX SVPREMA.





§1 IN DUBIO PRO REO !

Le principe est qu'un crime doit être incontestablement prouvé : prise sur le fait, des preuves, des indications ou des dénonciations par des témoins fiables. Si le juge a un doute, il peut interroger l'accusé qui doit alors se justifier.

§2 AVDIATVR ET ALTERA PARS !

Le juge laisse les deux partis s'exprimer : cela permet à ceux-ci d'exprimer leur version, décrire la situation, fournir des indications et des témoins, avant que tombe le jugement.

§3 POENA NON ITERARI !

Si un criminel a déjà été condamné ou acquitté pour un fait, il ne peut être inquiété pour le même fait sauf si de nouveaux indices permettent de le confondre.

§4 IGNORANTIA IVRIS NOCET !

Personne n'est censé ignorer la loi !

§5 NEMO IVDEX IN CAVSA SVA !

Personne ne peut être juge et parti. Un juge qui agit à titre de demandeur ou de défendeur ne doit pas rendre son verdict s'il est lui-même affecté par les faits.

§6 NVLLA POENA SINE CAVSA !

La peine se doit de purifier le coupable ! Si la sanction est donnée sans raison, le peuple peut douter des fondements de la loi et la répudier. Le juge cherche à ne jamais juger sans raison et fait en sorte que la peine soit appropriée.

§7 CVIQVE IVREM ET POENAM AEQVAM !

Tout le monde est égal devant la loi, du petit voyou jusqu'au premier juge. Le jugement ne tient pas compte de la réputation de la personne, son culte, sa religion, son origine, sa richesse.

PRINCIPIA : ANNOTATIONES

§8.1. Le verdict est rendu par un avocat, qui s'il le souhaite, peut consulter deux personnes afin d'avoir leur avis. Ceux-ci peuvent être des protecteurs ou des avocats, ainsi que des vagabonds ou des citoyens fiables. Les assesseurs peuvent conseiller l'avocat, mais n'ont cependant aucun pouvoir sur le jugement.

§8.2. Si cela est nécessaire, l'avocat de la cour peut demander l'avis d'experts du peuple afin de clarifier une situation ou de l'interpréter. Le citoyen consulté aidera, au mieux de ses capacités, le tribunal. Des citoyens irréprochables extérieur au protectorat peuvent être quémandé afin d'aider les avocats. Les frais seront payés par le protectorat à hauteur de maximum 50 LC. Les chroniqueurs reçoivent, eux, une indemnité allant de 100 à 500 LC. Ces frais sont à charge du perdant du procès.

§8.3.1. L'avocat général peut décider que le procès aura lieu dans un lieu public (CORAM PUBLICO). Si les accusés sont relaxés, la colère du public risque de ne pas être gérable. C'est pour cela que l'avocat général engage des personnes afin de maintenir le calme.

§8.3.2. L'avocat général peut décider de tenir les débats INTRA MUROS ; dans ce cas, seuls l'avocat général, les assesseurs, les plaignants et les accusés seront les seuls à avoir accès à la salle où se tiendra le procès. Les témoins et les experts ne restent dans la salle que durant la durée de leur témoignage. Des gardes sont en poste afin de veiller à ce que personne n'écoute ce qu'il se dit

dans la salle d'audience ou ne supprime des témoins avant qu'ils soient appelés. Par des mesures appropriées, il faut veiller à ce que le défendeur ne gagne sa liberté par la force ou n'exerce pas de violence à l'encontre du tribunal. Si les risques sont trop grands, l'avocat général peut demander que le procès se déroulent INTRA MUROS.

§8.4. Le défendeur et le procureur peuvent avoir un avocat qui les représente devant le tribunal. Généralement, il s'agira d'un avocat, cependant les protecteurs, les jurés, les vagabonds ou les citoyens peuvent représenter chaque partie, au lieu d'un avocat.

§8.4.1. Le recours à la justice est de 10 LC si cela concerne des délits mineurs, 100 LC pour un litige ordinaire et 500 LC pour un acte d'accusation de CRIMEN CAPITALIS. Ces paiements sont à payés au tribunal.

§8.4.2. Un juge ou un vagabond peut prendre la place du procureur. Pour cette affaire, il est considéré comme procureur et avocat du peuple ; le demandeur initial est entendu comme témoin et est exempt de paiement.

§8.4.3. Un juge ou un vagabond peut prendre la place du plaignant ou du défenseur (PRO BONO) si celui-ci est la personne de plus haut grade ou si l'avocat général démontre que celui-ci peut plaider de manière crédible. Pour cette affaire, le représentant est exonéré du paiement, que ce soit en tant que plaignant ou en tant défenseur.

§8.5. Les procureurs et les défenseurs peuvent désigner des témoins qui décriront les faits à la cour. L'avocat général et les assesseurs peuvent eux aussi appeler des témoins. L'ordre des témoins est choisi par l'avocat général. Il peut leur refuser le droit de témoigner s'ils interfèrent dans le procès ou les exclure du procès.

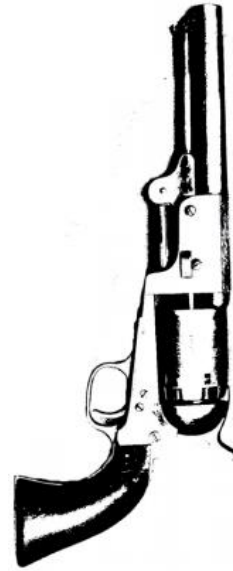
§8.6. Après avoir entendu tous les témoins, l'avocat général applique le jugement selon sa conscience en utilisant les lois du peuple et de la communauté. Le jugement peut être cassé par l'avocat principal ainsi que par le premier juge. Il sera donc annulé.

§8.7. Si un accusé doit être retrouvé ou pris après un effort peu coûteux, ou s'il évite des poursuites

judiciaires, alors, le juge qui préside peut tenir l'audience EN ABSENTIA. Cela doit être signalé aux autorités dès que possible; les assesseurs affirment sous serment que l'accusé n'a pas pu être retrouvé.

§8.7.1. Une audience IN ABSENTIA doit être menée CORAM PVBLICO, sauf si cela est contraire aux intérêts du pouvoir judiciaire ou de la société.

§8.7.2. Dans le cas d'une condamnation IN ABSENTIA, une prime pour la capture du contrevenant peut être éditée par le tribunal. Toute personne qui capture le condamné obtient la prime ainsi que 10% de tous les biens saisis. Pour les CRIMINA MINORA, la prime est touchée si la cible a été ramenée vivante. Pour les CRIMINA CAPITALIA, le juge peut décider si la cible doit être ramenée morte ou vivante. Ceci est particulièrement conseillé si les actes criminels sont violents. Les assistants de la justice s'exposent à de grands dangers si certaines cibles dangereuses sont capturées vivantes. Dans certains cas, cela peut se faire aussi pour des cibles accusées de CRIMINA MINORA.



§9 ADIVVATIO CRIMINIS

§9.1. L'auteur d'actes criminels sera lui-même condamné et jugé, dans la mesure où il a contribué de son plein gré et sans contraintes à l'acte.

§9.2. Qui aide un criminel à s'évader, à s'abriter ou contrecarrer sa peine, subira le même jugement que le condamné.

§10 INTOXICATIO

§10.1. L'ivresse n'est pas un délit. Cependant, cela conduit souvent à des crimes ou à des infractions qui doivent être punis en conséquence.

§10.2. Si des crimes ou des infractions sont commises par quelqu'un qui a pris du distillat ou d'autres substances intoxicantes et drogues encourt une peine aggravée. La peine est déterminée par le juge qui préside compte tenu du crime.

§10.3. Qui rend les autres ivres, s'expose à la même condamnation que ceux-ci s'ils commettent un crime ou une infraction.

**INIVSTITIA MORBVS,
IVDEX MEDICVS.**

CRIMINA
CAPITALIA



§1 CAEDES

Qui planifie des plans impliquant des coups bas ou de mettre un homme à mort sera marqué par le dessin d'un marteau sur le front. En cas de récidive, il sera exécuté par le marteau.

En tout état de cause, le meurtrier perd tous ses biens, qui appartiennent dès lors à la magistrature. Le juge qui préside peut décider de donner une partie comme réparation pour la famille de la victime.



**FACTVM INFECTVM FIERI
NON POTEST.**

§1 ANNOTATIONES

S1.1. Un assassin est une personne dont l'esprit est malade ou sans conscience ; donc un danger pour le grand public. Il faut donc lui casser les deux omoplates avec un marteau, afin qu'il ne puisse plus tuer.

S1.2. Si la victime est un enfant, un membre particulièrement précieux de la société, un laïque, vagabond, juge, Spitalier ou chroniqueur, la sanction peut aller à la POENA CAPITIS.

S1.3. Même si la tentative de meurtre échoue ou est contrecarrée, le tueur est punissable comme si le meurtre avait eu lieu.

S1.4. Si l'assassin prétend avoir commis le meurtre pour se défendre ou pour défendre autrui, ses motifs sont plus forts, l'acte peut donc, selon le président, conformément au § 1 CR. MAIORA être traité comme un meurtre, pas comme un assassinat ; même si cela est un acte délibéré.



§2 MACVLATIO

Qui attire une autre personne à elle avec violence physique ou mentale, drogues ou distillat, afin d'avoir des faveurs sexuelles, se verra marqué d'un grand angle sur le front. Si c'est un libertin et que vous voyez un important danger de rechute, passez sa masculinité par le fil de l'épée. En cas de récidive, même si ce n'est pas intentionnel, vous le jugez comme un Gendo en colère par le marteau. Dans tous les cas, les biens de l'auteur sont confisqués et donnés à la magistrature. Le président peut décider qu'une partie des biens est donnée à titre d'indemnité à la victime.

**MORS LATRONIS
VITA HVMANITATIS.**

§2 ANNOTATIONES

S2.1. Si la victime est un enfant ou un retardé mental, ou si l'auteur avait le devoir de protéger la victime, il s'agit d'un cas particulièrement grave. Il appartient au président du tribunal d'appliquer une peine plus lourde.

S2.2. Si la victime est une vierge Jehammetan et que leur clan le témoigne de manière crédible, la peine peut être plus lourde. En aucun cas, le clan ne peut juger et punir lui-même.

S2.3. Il est nommé USUS IURIS, à cause de son émasculatation ou par choix de ses parents.

S2.4. Pour toute tentative de MACULATIO, l'intégralité de la peine peut être suspendue moyennant le versement d'une amende à la victime. Le criminel portera une teinte bleue triangulaire sur son front, en signe de culpabilité, jusqu'à ce qu'elle disparaisse toute seul.



§3 PRODITIO et SOLLICITATIO

Celui qui en tant que citoyen ou habitant du protectorat trahit le bien commun et l'État légitime pour ses ennemis, celui qui a horreur des principes de la société, de la loi et des règles, incite le peuple à se révolter, est coupable de haute trahison et de sédition.

Le coupable perd la langue au moyen d'un fil. En cas de récidive, la sanction sera un coup de marteau.

Dans les cas moins graves, le délinquant peut être teint ou tatoué avec une bande rouge sur la bouche. Ceci doit être considéré comme une sanction clémentine et ne doit être envisagé qu'avec des circonstances atténuantes ou la contrainte.



§3 ANNOTATIO

S3.1. Lors du prononcé de la peine, le président du tribunal peut estimer que le crime de SOLLICITATIO peut conduire à de nouveaux crimes : troubles et pillages, troubles de la paix, attaques des autorités, résistance à la justice. L'agitateur est conjointement responsable de tous ces crimes et peut être poursuivi en justice.

§4 MVTILATIO et TORMENTA

La punition pour la torture délibérée ou la mutilation permanente d'une personne est une marque : un marteau sur les joues. En cas d'actes répétés, le délinquant perd l'usage d'une ou des deux mains, cassées avec un marteau.

L'accusé est un danger permanent pour le public. S'il ne reconnaît pas ses agissements ou en éprouve du plaisir, le président peut décider de le faire mettre à mort avec un marteau.

En tout état de cause, les biens de l'accusé appartiennent à la victime, qui doit vivre dans la pauvreté à cause de sa mutilation.

§4 ANNOTATIONES

S4.1. Si la victime est un enfant ou un retardé mental, ou si l'auteur avait le devoir de protéger la victime, le cas est particulièrement grave. Il appartient au président du tribunal de prononcer le jugement qui peut aller jusqu'à la POENA CAPITIS

§4.2. Si la tentative de mutilation a échoué, alors l'avocat peut changer la peine par le paiement d'une amende.

IVS IVGVM HOMINI.

§5 LIBELLVS GRAVIS

Voler ou priver une personne de marchandises de façon que la victime peut être appauvrie et que sa vie devient difficile, ou si la valeur du vol dépasse 1000 LC, le coupable perd tous ses biens mobiliers qui seront confisqués par le pouvoir judiciaire.

Il est marqué d'un marteau sur chaque main. En cas de récidive, il perd les deux mains.

Le juge peut décider que les biens du condamné appartiennent à la victime ou à ses proches.

§5 ANNOTATIONES

§5.1. Le vol ou le cambriolage est également plus grave lorsque le bien est faible en valeur, mais pour la vie de la victime est d'une importance majeure ; article, les outils d'un artisan, les armes d'un chasseur, les béquilles d'un estropié ; de même, si le vol concerne des médicaments ou du matériel médical.

§5.2. La peine peut être aggravée si la victime pour la société revêt une importance particulière ; un steward, assesseur ou citoyen respecté, maire, chroniqueur, spitalier ou juge. Dans les trois derniers cas en particulier, la peine peut aller jusqu'à la CAPENA de POENA, en particulier en cas de récidive.



vine lege
homo canis.

§6 INIVRIA IVDICIS

Une attaque physique contre un assesseur ou un vagabond est punie d'une brûlure au front. En cas de récidive, l'attaquant est mis à mort. Lever la main contre un juge sera puni par la mort par le marteau et la confiscation des biens de l'accusé. Cela a lieu si l'attaquant n'a pas encore été tué par le juge ou le jury.

§6 ANNOTATIONES

§6.1. INIURIA IUDICIS est un cas très particulier dans la mesure où la peine peut être déterminée et appliquée sans la protection d'un protecteur. Cependant, le juge a estimé que, dans de nombreux cas, la réputation de la justice parmi la population était mieux servie par un processus de CORAM PUBLICO et de son exécution publique.

§6.2. Attaquer un assesseur ou des vagabonds dans l'exercice de leurs fonctions, la POENA CAPITIS est autorisée en cas d'attaque grave ou armée, ou si l'assesseur ou les vagabonds ont été gravement blessés par l'attaque.



§6.3. S'il s'agit d'une affaire moins grave ou s'il y a des circonstances atténuantes, celles-ci doivent être prises en compte et le président du tribunal peut demander une peine plus légère. Dans ce cas, le front est marqué par une brûlure ou les mains ou les omoplates sont cassées à l'aide du marteau en guise de punition. Le président du tribunal tient toutefois compte de la réputation du pouvoir judiciaire et de la loi, qui bénéficient généralement d'une sanction dure et décisive en cas d'exécution publique.

§7 INCENSIO

Quiconque néglige intentionnellement ou grossièrement un feu qui se propage et dévore des valeurs ou qui nuit à des personnes, quelle que soit sa réputation, porte la marque d'un marteau sur son front.

Ses biens appartiennent à la magistrature à partir desquels, selon le juge, ses victimes peuvent être indemnisées.

En cas de récidive, le criminel sera exécuté par le marteau.

§8 SERVITRICIVM

Aucun citoyen de Justitienne ou du protectorat est autorisé à garder des esclaves et à les forcer à un travail non rémunéré. Les propriétaires d'esclaves perdent leurs biens au profit de la magistrature; ils sont marqués comme sujets antisociaux avec le signe du marteau sur les deux joues.

§8 ANNOTATIONES

§8.1. Au lieu de la punition de la marque, les juges peuvent ordonner que l'auteur serve dans un camp de travail. Pour cela, le visage de l'esclavagiste est teint en rouge. Il travaille dans le camp de prisonniers jusqu'à ce que la couleur disparaisse complètement avant de revenir dans la société. Ce jugement est compris comme une peine clémente et n'est utilisé que dans les cas bénins ; par exemple, les esclaves étaient bien traités et ne devaient pas travailler dur.

§9 VORATIO CARNIS HOMINORVM

Quiconque mange de la chair humaine ou chasse ou tue des hommes pour l'amour de leur chair, qui garde des cadavres à des fins de consommation, est marqué d'un marteau sur son front, ses biens tombent aux mains de la magistrature. Si le prévenu ne montre aucun remords, c'est qu'il provient d'un clan qui personnalise la consommation de chair humaine. En cas de récidive, il sera exécuté par le marteau.

§9 ANNOTATIONES

§9.1. En période de famine ou de pénurie, la sanction est particulièrement difficile à appliquer ; Les processus doivent toujours avoir lieu ici **CORAM PUBLICO, la peine doit être publiquement étendue, afin que l'homme ne devienne pas un loup pour l'homme.**

§9.2. Si l'auteur était forcé de manger de la viande, la peine serait atténuée ou suspendue.

CRIMINA
MAIORA



Cf1 : CRIMINA MAIORA sont des crimes contre les êtres humains et la société qui contrebalancent avec les infractions mineures, mais ne sont pas capables de détruire la société elle-même. Le criminel cherche plutôt à obtenir un avantage illégal par le biais du CRIMEN MAJOR au sein de la société.

Cf2 : Tous les CRIMINA MAIORA ont en commun d'être le seuil essentiel pour tomber dans l'antisocialisme. Résistez dès le début !

Cf3 : Partout où, conformément à la loi, la sentence arbitrale doit s'appliquer pour une marque ou un tatouage, le jugement du juge est mis à l'épreuve. Est-ce un criminel qui ne regrette pas ses actes ? Mettre en garde est un devoir et un service pour le citoyen. Dans ce cas, le juge marque le criminel et écrit clairement sa culpabilité. Mais si le criminel révèle des remords ou ne semble pas complètement perdu, le juge peut se montrer plus clément. Le visage du criminel deviendrait rouge ; Il est en service dans le camp jusqu'à ce que la couleur s'estompe, puis rejoint la communauté en tant que membre pénitent.

Cf4 : Si un citoyen commet un CRIMEN MAIOR ou CAPITALIS, lui et sa famille peuvent être privés de leurs droits civils conformément à la décision du juge.

Cf5 : Si une peine obligatoire est imposée et que le délinquant ne peut se le permettre, il effectuera des travaux forcés dans le camp de détention (cf. 3) ou sous la surveillance d'un juge jusqu'à ce que son travail ait payé à la société la valeur de la peine.

Cf6 : Les services rendus de leur plein gré à la magistrature ou à la société peuvent, dans certains cas, entraîner une réduction de la peine conformément aux directives du juge ; dans ce cas, la gravité du service rendu, le danger personnel pour le corps, la vie et la réputation du délinquant et les efforts associés à ce service dépassent largement la gravité de l'infraction.

Cf7 : Le délinquant a-t-il commis un CRIMEN MAIOR pour déjouer des méfaits contre la société, ou pour protéger les autres personnes contre les blessures

**et la mort ; ou pour prévenir ou signaler un crime,
la peine doit être atténuée ou suspendue.**

*si vis pacem,
cole iustitiam.*



§1 LIBELLVS

Le cambriolage, le vol ou le pillage est, si la valeur du bien volé ne dépasse pas 1000 LC et si la victime est également après le vol capable de se gérer, puni de la coloration des mains. La main est marquée en rouge jusqu'à la base du coude. Dans les cas particulièrement graves ou en cas de récidive la coloration est rendue permanente par le tatouage ; si répété, le voleur perd une main qui est cassée avec le marteau. Dans tous les cas, le criminel fera amende honorable.

§1 ANNOTATIONNES

§1.1. Si la valeur des biens volés dépasse 1000LC ou si la victime subit un trop grand préjudice ou que le délai est dépassé, le contrevenant doit être jugé conformément au §5 CR. CAPITALIA.

§1.2. La valeur du bien volée est-elle basse ou le criminel agit-il contre la faim ? ou il a volé en raison d'un danger pour sa vie ou son intégrité, alors préférez plutôt § 1 CR. MINORA pour l'application de la loi.

§1.2.1. Par dérogation au § 1.2, le vol ou le pillage de médicaments et de matériels médicaux appartenant à tous de membres de l'hôpital est également toujours d'un montant raisonnable, conformément au § 5 CR.

§2 OCCISIO

Si un homme en tue un autre sans préméditation, mais de manière intentionnelle, il est coupable de meurtre et on teint un carré rouge sur son front. S'il commettait un acte violent de quelque nature que ce soit à une date ultérieure, son visage est en permanence marqué par un tatouage. S'il récidive, il sera exécuté par le marteau et ses biens personnels seront confisqués par la magistrature et certains seront utilisés pour compenser la famille de la victime.

§2 ANNOTATIONNES

§2.1. Une provocation antérieure par des mots ou des gestes peuvent être prises comme circonstances atténuantes. Néanmoins, la sanction reste la même. S'il s'agit de la première infraction, l'auteur pourra se déplacer librement après la disparition de la marque ; c'est une sanction clémentine. Si, toutefois, le prévenu n'a pas appris à se retenir et est violent une seconde fois, il est du devoir du tribunal d'avertir et de protéger les concitoyens de son manque de contrôle de soi.

§2.2. Le droit de légitime défense (§ 4.2.1 et 5.2.1 CR MAJORA) reste inchangé et atténué la peine ; si le meurtre a été commis en légitime défense, la sanction est probatoire ; Cette peine peut, selon le jugement, être accompagnée d'une amende de 100 à 500 LC.

§2.2.1. Pour prouver la légitime défense, le meurtrier doit démontrer de manière crédible que la mort de la victime était le seul moyen d'éviter un danger pour lui-même ou pour les autres citoyens. Sinon, il sera puni avec sévérité.

§2.2.2. La légitime défense n'est pas reconnue si le meurtre est planifié ; La légitime défense se caractérise par le fait qu'elle n'émane pas de SITUATIO. Le meurtre prémédité est punissable dans tous les cas au moins en tant qu'OCCISIO (voir § 1.4 CR CAPITALIA) même si elle sert à prévenir un crime.

institia dormire non potest.

§3 FVGA

Si un criminel a échappé à une arrestation, à un procès ou à une sanction judiciaire, il sera tatoué ou marqué d'une barre verticale noire sur le front et la joue droite. Si nécessaire, on peut casser le pied avec un marteau. S'il récidive, le juge qui préside est libre d'imposer une peine maximale pour son crime. Il en va de même si le criminel, ses complices, ses amis ou sa famille cherchent à détruire des preuves.

§3 ANNOTATIONNES

§3.1. Les complices (fuite ; dissimulation et/ou destruction de preuves), s'ils n'agissent pas sous la contrainte, sont également coupables. Ils subissent la même peine que l'accusé.

§3.2. Si un criminel échappe à la justice, la peine prévue au § 3 peut être infligée et exécutée par tout juge, du rang de magistrat, sans aucune procédure. La sanction initiale, cependant, et la sanction des complices selon le § 3.1 incombe à un tribunal ordinaire.

§3.2.1. Si le criminel doit être repris uniquement avec un trop grand risque pour les organes exécutifs, alors le principe juridique SINE PERICULA (§ 1 IUS IUDIC.) s'applique.

§4 MVLCATIO

Les rixes affaiblissent la société ! Les combats et les querelles sont punissables par un tatouage en forme de croix bleue sur le visage. Dans le cas de petites querelles, si les bagarreurs se séparent à l'arrivée d'un assesseur, d'un vagabond ou d'un juge, celui-ci pour proposer une amende de 50 à 150 LC au lieu de la marque sur le visage. Les récidivistes seront tatoués ou marqués de manière permanente du même motif.

§4 ANNOTATIONNES

§4.1. Les combats aux poings et les jeux de combat de toutes sortes sont, bien que ce ne soit pas des bagarres, sont à traiter comme toute autre bagarre. Les organisateurs de tels jeux sont punis en tant qu'assistants et bénéficiaires au même titre que les voyous. Selon le jugement, les personnes qui font des paris sur les combats peuvent également être traitées comme des bénéficiaires et punies en conséquence.

§4.2. Il est bien connu que les personnes ayant participé à une MULCATIO cherchent à se désolidariser. Si le juge arbitre ou le juge non juriste n'a pas vu cela de ses propres yeux, une telle affirmation n'a aucune influence sur le verdict.

§4.2.1. À l'exception des § 4 et 4.2, le droit à la légitime défense s'applique : un citoyen peut utiliser la force pour se protéger ou protéger d'autres personnes contre un délinquant violent ; Cependant, une fois le danger écarté, il doit quitter la mêlée et s'abstenir de tout combat. S'il ne le fait pas, il est considéré comme un voyou ordinaire et puni en vertu du § 4.

§5 VIOLENTIA ARMATA

Si une personne attaque une autre personne avec une arme capable de la tuer ou de la blesser sérieusement, elle est marquée d'une croix rouge sur le visage. S'il reprend ses esprits de lui-même et arrête l'attaque avant que des blessures superficielles ne surviennent, une simple coloration peut être envisagée ; sinon, il sera tatoué ou marqué de la croix. Si une telle personne est violente à plusieurs reprises, brisez une main ou une omoplate avec votre marteau. S'il ne respecte toujours pas ses actes, tuez-le au marteau comme un gendo enragé.

§5 ANNOTATIONNES

§5.1. Selon le juge, divers moyens peuvent être considérés comme une arme : par exemple, un abreuvoir dans lequel la victime doit être noyée, ou le bord d'un mur. Le facteur décisif est l'intention de l'auteur de faire du mal à la victime.

§5.2. Si les deux parties sont armées et se querellent, elles doivent être punies de la même manière que les briseurs de la paix et les voyous.

§5.2.1. Une exception aux § 5 et 5.2 est le droit de légitime défense ; un citoyen peut également se livrer à la violence armée sans encourir de peine. Cependant, une fois le danger écarté, il doit quitter la mêlée et s'abstenir de tout combat. S'il ne le faisait pas, il serait considéré comme un voyou ordinaire et puni conformément au §5.

§5.3. Si la victime meurt, l'acte doit être traité comme un meurtre et le § 2 CR. MAJORA est à appliquer.

§5.4. Le juge juge également le moyen de transport des armes ; Si les armes n'étaient pas sécurisées au début de l'infraction, une sanction spéciale distincte sera infligée.

§6 AGITATIO

Si un homme monte des citoyens les uns contre les autres par des affirmations mensongères, une incitation ou une agitation, de sorte que des conflits surgissent, la paix du peuple est en péril. Une telle personne est marquée avec une barre bleue sur la bouche, de sorte que sa nature menteuse puisse être vue. Le coupable devra aussi payer une amende de 100 à 1000 LC en fonction de la gravité de ses propos. Les récidivistes doivent être marqués en permanence par un tatouage ; Dans les cas graves, la punition est la perte de la langue. Ses biens iront à la manufacture.

§6 ANNOTATIONNES

§6.1. Si d'autres crimes, querelles ou troubles indirects découlent des propos de l'agitateur, il sera considéré comme complice de tous ces crimes et être jugé.

§6.2. La graine de la discorde, une fois posée, ne peut plus être totalement éradiquée. Elle peut germer dans l'esprit des gens jusqu'à ce qu'elle éclate à nouveau dans un endroit complètement différent. A la lumière de cela, le jugement du juge est susceptible d'être plus sévère.

§7 INIVRIA FAMAE

Si quelqu'un porte atteinte à la réputation d'une autre personne en propageant des mensonges, des rumeurs ou des demi-vérités, il indemnise la victime en cas de préjudice. Le montant est déterminé par le juge qui préside en fonction de la gravité du préjudice causé à la réputation. Outre cette amende, le juge peut ordonner que le délinquant soit marqué d'une barre bleue sur la bouche. S'il récidive, l'accusé est tatoué de manière permanente. S'il recommence, il pourrait perdre la langue. Ses biens sont confisqués.

§7 ANNOTATIO

§7.1. L'atteinte à la réputation implique souvent de nombreux autres crimes. Si une personne commet un crime contre la victime, ses biens ou son entourage, le coupable n'est pas moins coupable et condamné en conséquence.

§8 DICTIO INVECTIVA

Quiconque insulte ou diffame d'autres personnes au visage, s'ils le pardonnent, se verra imposer une amende de 10 à 200 LC. S'il ne retire pas l'insulte et persiste, il sera marqué par une barre bleue sur la bouche. Les récidivistes se verront tatoués de la même manière.

§8 ANNOTATIONNES

§8.1. Si l'insulte est légère, le juge peut donner un avertissement, surtout si la victime pardonne le coupable ou si le coupable a été provoqué.

§8.2. Si les deux parties se sont insultés, elles seront toutes les deux condamnées.

§8.3. Si les insultes se produisent en public, et si celles-ci sont proférées afin d'altérer l'opinion des gens à propos de la victime, l'auteur de l'infraction commet un §7 CR. Majora et sera traduit en justice.

§8.4. Si la victime est un juge ou un juré, la peine sera plus forte, conformément au jugement afin de préserver la réputation du juge.

§9 COERCIO

COERCIO est le fait de forcer, par la contrainte, un citoyen ou un ressortissant en menaçant de recourir à la force ou en diffusant des faits incriminants, ou en menaçant d'agir de la même manière envers ceux qui sont chers à la victime, à un crime ou à des actes que la victime ne souhaite pas ; à des services désagréables ou indécents ou à des actes humiliants, ou pour obtenir des biens ou de l'argent. S'il forçait la victime à commettre des infractions à la loi, ce dernier resterait impuni ; l'auteur de l'infraction serait toutefois puni dans la même mesure que s'il avait commis le crime lui-même. De plus, si les conséquences de l'affaire sont importantes, le juge peut décider de marquer l'accusé d'une barre bleu verticale sur le front et le nez. S'il récidive, cette teinte sera rendue permanente par un tatouage. S'il recommence, il perd la langue ; si son infraction est particulièrement grave, il est exécuté.

§10 ADVLTERATIO

Ceux qui rompent le mariage et se livrent à la fornication avec d'autres personnes se verront infliger une amende de 50 à 1000 LC. S'il s'agit d'un acte répété, deux cercles rouges seront dessinés sur les joues de l'accusé. L'ADVLTERATIO dans des cas très graves peut être puni chez l'homme par la castration, chez la femme avec le marquage de la poitrine.

§10 ANNOTATIONNES

§10.1. Un simple ADULTERATIO est à négocier seulement si la partie blessée décide de lancer des poursuites judiciaires ; ou si la partie trahie accepte la poursuite. S'il s'agit d'un cas grave, il sera négocié sans consentement.

§10.2. Si l'accusé a eu recours à la violence ou la contrainte, il s'agit d'un cas très grave.

§10.3. De même, si le partenaire n'a pas encore l'âge de 15 ans, il s'agit d'un cas très grave.

§11 EXCIDIVM PROPRIETATIS

Les dommages et la destruction de biens d'autrui seront indemnisés dans tous les cas avec indemnité et des Dommages et intérêts ; plus une pénalité de 10 à 500 LC, en fonction de la valeur du préjudice et de la volonté du contrevenant.

Si le bien détruit ou endommagé est un bien public ou si l'acte est particulièrement important ou répréhensible, le contrevenant se fera colorer les mains en bleu.

§11 ANNOTATIONNES

§11.1. Si l'objet détruit est une œuvre d'art qui glorifie le premier juge, l'accusé perd les deux mains.

§11.2. La peine peut être atténuée ou suspendue si le but de la destruction ou du dommage était de blesser des citoyens ou des personnes qui étaient en train de commettre un autre CRIMEN MAIOR ou CRIMEN CAPITALIS.

§11.3. S'il s'agit d'un acte délibéré, alors la peine sera plus importante.

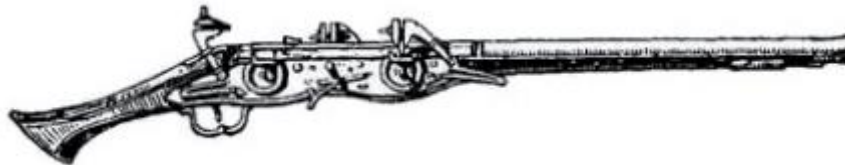
§12 IRRUPTIO CONCORDIAE DOMI

Si une personne accède aux terres, à une maison ou une ferme sans la permission du propriétaire, le délinquant est marqué par une barre bleue sur le dos des mains. Dans des cas graves, la barre bleue peut être tatouée sur les mains. Dans les cas particulièrement graves ou les récidives, il peut être décidé de briser un pied du contrevenant. Il en va de même si la personne refuse de quitter la maison ou la cour du propriétaire alors que le propriétaire l'a exigé.

§12 ANNOTATIONNES

§12.1. Un citoyen restera impuni en échange de 50 LC s'il utilise la force pour conduire une personne coupable d'IRRUPTIO de sa terre, de son domicile ou de sa ferme.

§12.2. Si l'auteur fait IRRUPTIO, afin de protéger une personne ou de prévenir une infraction, il restera impuni.



**INTEGER VITAE
SCERELISQVE PVRVS.**

§13 FRAVDATIO et FASCIFICATION

Toute personne qui trompe les autres à propos d'argent, de services ou d'autres services, qui se présente de manière erronée ou qui falsifie des documents avec de faux discours ou de fausses déclarations, est marqué d'une barre rouge sur la bouche et dans des cas graves, un tatouage. S'il récidive, il aura la langue coupée et ses biens seront confisqués.

§13 ANNOTATIONNES

§13.1. Si l'auteur falsifie des documents officiels de la magistrature, notamment des documents civils, il s'agit un cas particulièrement grave. La perte de la langue ou d'une main est une sanction plus appropriée.

§13.2. L'auteur rembourse tous les services, argent et biens à la victime. Le reste de ses biens va à la magistrature.



§14 PERIVRIVM

Qui parjure au tribunal, fait de fausses déclarations ou accuse des personnes innocentes ; porte de fausses accusations ou influence un jugement en dissimulant des faits, se verra marqué par une barre rouge sur la bouche, voire se la faire tatouer. Si le cas est trop grave, l'accusé peut perdre la langue. S'il incrimine un innocent et s'il est condamné, il est définitivement écartelé, mutilé ou exécuté, il perd tous ses biens en faveur de cette personne ou ses descendants et est mis à mort avec le marteau.

§15 ONERATIO

Qui harcèle d'autres ou les dérange excessivement, paye une amende de 100 à 500 LC. Si le harcèlement est obscène, la plus petite peine est la marque d'un carré rouge sur le front. En cas de récidive, la marque sera rendue permanent ; dans les cas graves, le coupable perd une main, un genou ou la langue. La victime reçoit une indemnité venant des biens de l'harcéleur.

§16 VINCITIO et INCLVSIO

Qui prive d'autres personnes de leur liberté par des moyens de contrainte, des barreaux ou des serrures, verse à la victime une amende de 10 à 2 000 LC, mesurée en fonction de la durée et de la gravité de la privation de liberté. Il est également marqué avec une barre rouge verticale sur le front et le nez. Dans les cas les plus graves, un pied ou un genou peut être cassé à l'aide d'un marteau.

§16 ANNOTATIONNES

§16.1. L'anesthésie à l'aide de drogues ou de drogues dans l'intention de séduire ou de détenir la victime peut conduire à une condamnation à mort. En outre, l'acte est en outre puni conformément au § 19.

§16.2. Si la victime est un juge ou le commissaire d'un juge ayant un mandat légal, la peine maximale sera appliquée. Dans les cas graves, l'auteur est mis à mort avec un marteau et sa fortune est confisquée.

§16.3. Si l'auteur pratique VINCITIO ou INCLUSIO comme moyen d'empêcher un acte criminel ou de détenir un criminel, il restera impuni.



§17 REPOSITIO MORTVORVM

Celui qui cache des cadavres et les empêche de brûler se met en danger, ainsi que d'autres personnes, à cause de la putréfaction et de la sporulation. En tant que danger pour le grand public, cette personne sera marquée du signe du marteau ; dans les cas graves, elle sera exécuté avec le marteau.

§17 ANNOTATIONNES

§17.1. Un citoyen peut conserver temporairement un corps s'il s'agit d'un élément de preuve dans une affaire judiciaire. Il reste alors impuni s'il rend le corps le plus tôt possible aux autorités.

§17.2. S'il n'y a aucune possibilité de crémation et d'élimination du corps, le coupable restera impuni s'il isole le cadavre et empêche autant que possible les nuisances sur d'autres personnes.

§18 ARDESCATIO

Toute personne qui consomme de la brûlure, échange ou possède de la brûlure, se fera tatouer les mains en rouge. S'il s'agit d'un cas grave, s'il s'agit d'une grande quantité ou s'il est reconnu pour récidiviste, il sera alors mis à mort avec le marteau.

§18 ANNOTATIONNES

§18.1. Si un membre du spital le demande, une personne brûlée devra être remise entre leurs mains. Ses droits civils sont suspendus pendant la durée de son séjour et il peut être maintenu en détention conformément aux instructions du médecin, isolé, drogué, mutilé ou mis à mort. Selon le médecin, il existe un danger pour la santé publique.

§18.2. Les personnes brûlées portent la sporulation dans la communauté ; les juges et leurs assistants doivent veiller à ce que les brûlés ne rentrent en contact avec les gens du peuple. Le brûlé devra être détenu sans contact avec d'autres personnes jusqu'à la date du procès afin d'empêcher toute contagion. Si un brûlé est jugé, cela se fait sous la surveillance d'un membre du Spital de telle

manière que la sporulation dans le corps ne puisse pas être transmise à d'autres personnes lors de son décès.

§18.3. La drogue, ainsi que tous les biens du délinquant doivent être remis au Spital. Celui-ci est responsable de la destruction de tous les résidus et toutes les spores selon les règles d'hygiène.

§18.4. La brûlure passe par des chemins longs et tortueux vers les brûlés. Il est conseillé au juge d'en savoir le plus possible sur l'origine et le réseau des commerçants et des passeurs. En échange de déclarations et de faits ayant abouti à la capture de criminels, l'auteur de l'infraction peut se voir accorder un droit de grâce jusqu'à l'amnistie.

§18.5. S'il y a un risque d'infection et de sporulation venant du brûlé, et si, pour diverses raisons, il ne doit pas être remis à l'hôpital, il est marqué d'un triangle rouge sur son front et expulsé de la communauté.



**SALVS PVBLICA
SVPREMA LEX.**

§19 VENENATIO

Ceux qui empoisonnent les autres, leur donnent des médicaments contre leur volonté de manière volontaire ou non, indemnisent leurs victimes à hauteur de 500 à 1 000 LC, si cela leur coûte la vie. Il est marqué par un angle rouge sur chaque joue. Si la victime décède ou s'en sort avec des séquelles de manière permanente, ou s'il y a plusieurs victimes, l'auteur est marqué de manière permanente. Il perd toute sa fortune. Dans les cas particulièrement graves ou en cas de récidive, le coupable sera mis à mort avec un marteau ou son propre poison.



§19 ANNOTATIONNES

§19.1. Les membres du Spital sont exclus de la persécution indiquée au § 19, dans la mesure où leurs membres se portent garant des plus pures intentions.

§19.1.1. Si aucun Hippocrate n'est disponible, un autre spitalier témoignera ou, l'auteur lui-même s'il peut expliquer de manière convaincante ses motivations au juge.

§19.2. Des venins sont souvent volés au Spital ou à un membre du corps médical. Par conséquent, il peut être également jugé de LIBELLI GRAVI (§5 CR CPITALIA).

§19.3. Si la victime décède ou est sur le point de mourir et qu'il y a eu préméditation, alors le coupable est également visé par §1 CR. CAPITALIA et sa peine sera augmentée

§19.4. Toutefois, si l'auteur utilise VENENATIO comme moyen de prévenir un acte criminel ou d'arrêter un criminel, il restera impuni.

§20 INIVRIA CORPORIS

Qui blesse intentionnellement une personne devra l'indemniser en fonction de la gravité de la blessure et de l'intention (10 à 1000 LC). L'auteur des coups sera marqué par une croix bleue sur le front et sur les joues. Dans des cas graves ou de récidive, la marque est rendue permanente en la tatouant et tous les biens de l'auteur sont réquisitionnés par la magistrature. S'il recommence de nouveau, il devra renoncer à une main ou une omoplate par un coup de marteau.

§20 ANNOTATIONNES

§ 20.1 Si la blessure survient dans le cadre d'une opération médicale infructueuse et si l'auteur est un membre du spital, il restera impuni.

§ 20.2 Si l'auteur de l'infraction agit afin de prévenir un acte criminel ou d'arrêter un criminel, il restera impuni.

*Iustitia est constans et perpetua voluntas
ius suum cuique tribuendi.*

§21 OBSTRUCTIO IVSTITIAE

Qui entrave l'activité d'un juge ou d'un assesseur, contrecarre la peine d'un criminel ou résiste au pouvoir judiciaire, se fait marquer par un marteau rouge sur le front. Dans les cas les plus graves, une main ou une omoplate sera cassée par un marteau.

§21 ANNOTATIONNES

§21.1. Une punition rapide du contrevenant est souvent nécessaire pour que l'activité réelle du juge ne soit pas affectée. Ceci est particulièrement vrai dans la poursuite ou détention de criminels. Par conséquent, une peine infligée en vertu de l'article 21 par un juge ou par un jury peut être exécutée immédiatement et directement, sans demander de procédure.

§21.1.1. La peine décrite au § 21 est une directive vague. Le juge ou le juré décide indépendamment de ce qui doit être appliqué selon la situation donnée et avec les moyens donnés. Cependant, il est toujours attentif à la réputation du pouvoir judiciaire, qui bénéficie généralement d'une sanction rapide et sévère.

§21.2. Si l'auteur de l'infraction subit une blessure ou la mort en raison de son OBSTRUCTIO ou de son éloignement, ou s'il est arrêté ou perd ses biens, le juge ou le juré n'est pas poursuivi en justice ; ni les citoyens qui aident à faire respecter la loi.

§21.3. Si lors de l'OBSTRUCTIO, des personnes non impliquées sont blessées ou meurent ; ou si leurs biens sont endommagés, l'auteur sera traduit en justice pour les dommages causés comme s'il les avait commis pleinement intentionnellement.

§ 21.3.1 On suppose ici que l'auteur de l'infraction a agi intentionnellement ; en conséquence, il se doit d'accepter toutes les conséquences. Par conséquent, si quelqu'un décède, CAEDES doit être supposé dans tous les cas, pas par homicide (§ 1 CR. CAPITALIA)

§21.3.2. Tous les complices de l'auteur sont inculpés et condamnés de la même manière que l'auteur lui-même ; même si leur contribution à l'OBSTRUCTIO n'est que mineure.

§21.3.3. Une exception au § 21.3.2 concerne les cas où les complices agissaient sous la contrainte ; dans ce cas, ils doivent rester impunis et ne doivent pas être inquiétés.

§21.4. Pour l'aider dans son enquête, le juge peut faire appel à des assistants, des objets, des ressources. Ces objets doivent être retournés au propriétaire respectif si possible ; dans la pratique, cela est rarement possible.

§21.4.1. Si le procès d'OBSTRUCTIO consomme des ressources appartenant à un citoyen (y compris des biens de consommation, ex : munitions ou petro), ou s'il perd un objet demandé par un juge, il peut être indemnisé de manière adéquate à la demande de la magistrature. Cependant, il est du devoir civique d'assister les juges et les jurés dans leurs activités ; il n'existe donc pas de droit fondamental à un remboursement.

§21.4.2. Si les ressources disponibles lors d'un procès d'OBSTRUCTIO sont consommées lors d'un procès, il n'existe aucun droit au remboursement tant que l'appropriation est effectuée sur le sol de Justitienne. En dehors de la zone de Justitienne, les gens devraient être dédommagés en conséquence par la magistrature.

§21.5. Si un citoyen résidant dans le protectorat refuse de fournir une aide bon marché à un juge dans l'application de la loi, l'article 21 s'applique également à lui. Si les personnes ne résident pas dans le protectorat, il n'est pas obligé de fournir une assistance juridique

§21.5.1. L'aide judiciaire est un service bon marché qui ne met pas en danger la vie des personnes aidées et qui ne porte pas atteinte à leurs moyens de subsistance. Il est du devoir des protecteurs de d'aider les citoyens et les peuples.

§22 INIVRIA LETALIS

Si quelqu'un cause par négligence la mort d'un autre, il sera marqué d'une coloration bleue carrée du front. S'il s'agit d'un cas grave, la teinte sera rendue permanente par un tatouage ou marquée avec la marque du marteau sur le front. Si une

personne agit de manière répétée par négligence et ne montre aucune amélioration, même si personne ne se blesse ni ne meurt, il sera marqué sur le front ou mis à mort avec un marteau. Sa fortune est utilisée pour soulager les souffrances qu'il a causées aux autres ; ce qui reste tombe dans la magistrature.

CRIMINA
MINORA



Cf.1 CRIMINA MINORA sont des infractions de nature mesquine et insignifiante, qui, bien que nées d'un égoïsme vulgaire, ne sont pas conçues pour endommager durablement les fondements mêmes de la société.

Cf.2 En tant que tels, ils doivent généralement être considérés avec indulgence. Au contraire, la peine visait à placer le coupable sur le droit chemin. Dans ce cas, il faut faire le bon choix entre la rigueur de la justice et l' amabilité.

Cf.3 En attendant, si le délinquant ne montre aucun remords ni même se vante de son acte ; s'il manque d'honnêteté et de courtoisie à l'égard du juge et des victimes, ou s'il fait preuve de malice envers ceux à qui il a fait du tort, laissez le juge exercer toute l'austérité de la loi. Pour une personne aussi corrompue, s'il ne l'a pas encore fait, il deviendra inévitablement un criminel par habitude. Si, dans un tel cas, le juge agit de manière trop clémente, des crimes plus graves suivront. Le juge doux est moralement responsable de ces actes futurs, il n'a pas agi avec une punition en pleine conscience.

Cf.4 Si le délinquant, cependant, éprouve un réel remords - et le juge compétent en la matière doit savoir faire la différence - des larmes de crocodile de la vraie contrition - un châtement si sévère qu'il ne fera qu'aigrir et se durcir. Il faut le prévoir dans ce cas de punir le contrevenant avec douceur. Cependant, la punition n'est jamais complètement suspendue ; cela serait préjudiciable à l'effet éducatif.

Cf.5 En principe, les **CRIMINA MINORA** ne devraient pas être sanctionnée par une marque ou un tatouage afin de ne pas empêcher le contrevenant de rejoindre la société.

Cf.6 Si une peine obligatoire est imposée et que le délinquant ne peut se le permettre, on lui infligera une peine légère : retourner sur des routes de gravier ou porter des déchets jusqu'à ce qu'il règle sa dette envers la communauté. Dans les cas graves, il sera transféré dans un camp de travail (voir **CR MAIORA**, cf. 3).

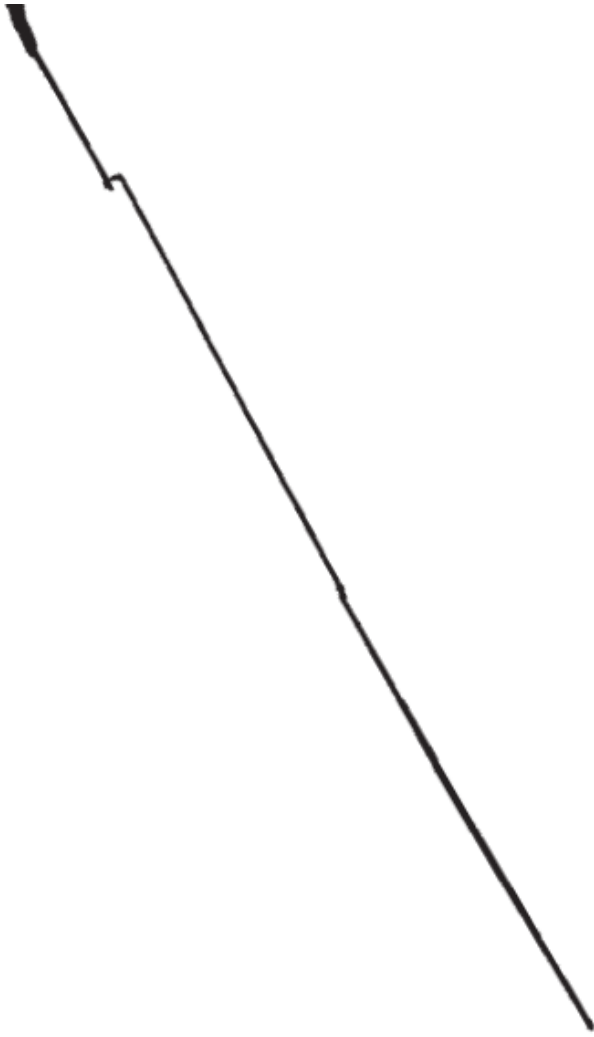
Cf.7 Si une peine est infligée, le coupable sera présenté publiquement ; il annonce publiquement ses méfaits. S'il est têtu et silencieux, la peine sera prolongée jusqu'à ce qu'il soit guéri de son entêtement.

Cf.8 Une peine peut être imposée mais, en dehors de des grandes villes, elle ne sera pas significative. A l'écart des villages et des villes, celle-ci est transformée en amende ou en marque temporaire.

Cf.9 Si un citoyen commet plusieurs infractions mineures, les droits civils peuvent être retirés selon le jugement.

Cf.10 Si l'auteur a commis un crime mineur pour réparer les dommages causés à la société, pour protéger d'autres personnes contre les blessures et la mort, pour prévenir ou dénoncer un crime, la peine sera atténuée ou suspendue.

Cf.11 CRIMINA MINORA peut être jugé et puni sans action formelle d'un juge, arbitre ou exécutant, par un juré ou d'un vagabond autorisé par un juge. Une procédure formelle et publique n'est pas nécessaire ; Cependant, cela peut avoir un sens après la décision du juge pour l'éducation et l'AEDIFICATIO du peuple.



**VITA BREVIS,
LEX AETERNA.**

§1 VOL DE NOURRITURE

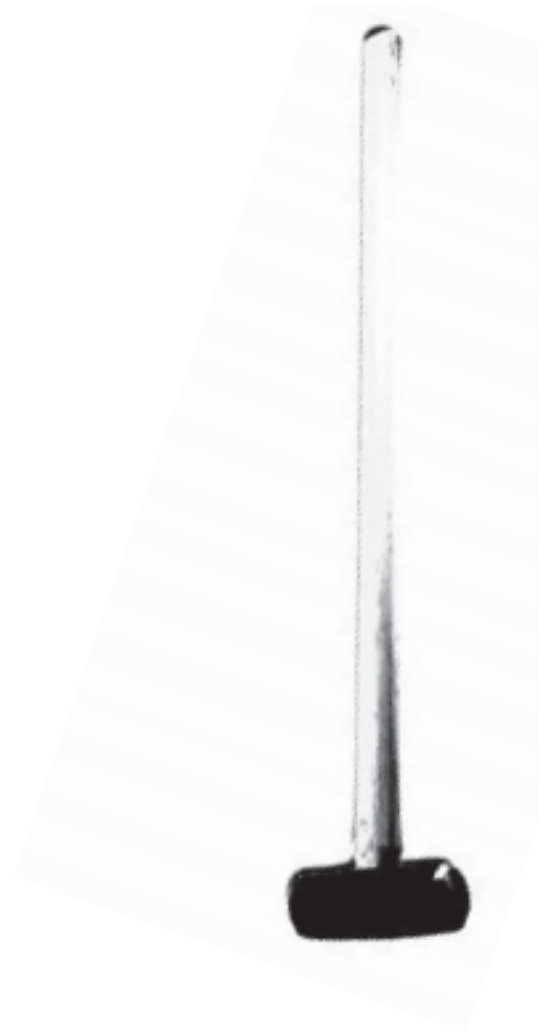
Si une personne vole ou vole pour manger ou pour se soigner, et si elle n'a aucun autre moyen de satisfaire sa détresse, il y a larcin. Le facteur décisif est que la personne volée a une faible valeur. Ce qui est décisif, c'est le faible coût de la matière volée. Le vol de nourriture est puni d'une peine au pilori de une à cinq heures. Si le voleur est repentant et s'agissant de choses de très faible valeur, alors, selon le juge, une peine peut être totalement omise. Si l'on s'attend à une récidive, dans les cas graves, le condamné peut être marqué par de la couleur bleue sur ses mains.

§1 ANNOTATIONNES

§1.1. S'il s'agit d'un citoyen qui n'y avait pas droit par manque de droits civiques, il sera condamné en vertu du §1 CR. MAIORA. Cela comprend les légumes et grains certifiés par le spital, puits du village...

§1.2. Si le vol correspond à du matériel médical appartenant au Spital, il ne peut pas être considéré comme un larcin même si le délinquant en a besoin pour traiter sa maladie; Au contraire, le délinquant sera jugé par rapport à §5 CR. CAPITALIA

§1.3. En période de famine et de rationnement, dans les petites localités et dans les terres, où l'approvisionnement est incertain, le § 1 n'est pas applicable. Au contraire, il traite également de vols tels que LIBELLUS ou LIBELLUS GRAVIS (§ 1 CR MAIORA et § 5 CR CAPITALIA): ceci est fait pour la protection de l'individu et de la société et pour la dissuasion des pilleurs.



§2 NEGLIGENCE

Saleté sur les vêtements et la peau, cheveux gras, posture détendue, apparence négligée, puces et poux, manières détendues, apparence instable, manque d'hygiène personnelle : tels sont les signes d'un style de vie lubrique. La vue est inconfortable non seulement pour les citoyens de haut niveau, mais aussi pour les coutumes lugubres qui ouvrent la porte aux maladies et à la dégradation. C'est pourquoi celui qui se néglige, lui et ses vêtements doit payer une amende allant de 10 à 100 LC. Dans les cas graves, il sera mis au pilori pendant une à dix heures et annoncera son crime à tous les passants.

§2 ANNOTATIONNES

§2.1. Une certaine clémence doit être mise en pratique dans les terres, où l'individu n'a souvent aucune possibilité d'hygiène personnelle, et en période de pénurie d'eau. Ici, la peine peut être atténuée ou suspendue.

§2.2. En cas d'épidémie et de maladies endémiques, le juge procède avec une sévérité particulière; dans ce cas, des sanctions peuvent être imposées jusqu'à l'exclusion de la communauté, dans la mesure où le vicieux avec la vermine et la saleté met en danger toute la communauté.

§2.3. Si le leperos montre des signes de vomissement, il doit être remis à un membre du Spital, si cette demande le justifie. Pendant la durée de son séjour sous la garde du spital, ses droits civils sont abolis et il peut y être maintenu impunément, isolé, prendre des drogues, être mutilé à mort ou mourir dans la mesure où, selon le médecin, il constitue un danger pour la santé publique.

§2.3.1. Les juges et leurs assistants doivent veiller à ne pas être en contact avec des leperos.

§2.4. Si les signes de la maladie se montrent, il sera amené à la protection de la communauté avant les portes et exclu là. Si cela n'est pas possible, il sera marqué d'un triangle rouge sur le front afin que chaque citoyen connaisse sa maladie et garde ses distances. Il est interdit à une telle personne de s'approcher de plus de trois pas auprès d'un citoyen ; La violation sera punie de mort.



*inter arma
non silent leges.*

§3 ATTEINTE A LA TRANQUILITE

Si quelqu'un harcèle ses semblables par des discours, des paroles ou des chants excessifs ou par des bruits qui ne font pas partie de la journée ordinaire et qui sont inévitables, il doit payer une amende de 10 à 500 LC. Dans les cas difficiles ou graves, l'accusé passera de 1 et 5 heures au pilori et proclame son acte répréhensible.



§4 MEFAITS GRAVES

Si quelqu'un harcèle ses semblables avec un comportement qui pose problème, une expression insensée ou un méfait, il lui se demandé de payer 10 à 500 LC à la magistrature. S'il est dans une affaire sérieuse, si l'auteur est têtu et déraisonnable, ou s'il a été remarqué à plusieurs reprises, il passera la prochaine heure ou deux au pilori et à laisser les gens l'entendre.

§4 ANNOTATIONNES

§4.1. Si les faits sont commis par un NON COMPOSITIS ou attardé mental, son tuteur, son épouse ou ses parents seront punis à sa place.

§4.1.1. S'il n'y a pas de tuteur, l'auteur est puni; compte tenu du danger que cela représente pour l'ordre public.

§4.2. Le juge vérifie si l'état d'INTOXICATIO est constaté en cas de préjudice; dans ce cas, la peine devient plus forte.

§4.3. Si l'agresseur, selon les habitants du district ou de la région, est un coutumier du fait, il sera marqué d'un triangle bleu sur son front et sera redirigé vers la ville ou le quartier. S'il brise l'interdiction, il sera mis à mort avec un marteau.

§5 JEUX DE HASARD

Si quelqu'un joue ou parie pour de l'argent, il est passible d'une amende de 10 à 500 LC. Un tirage est à prévoir, sauf dans les cas graves ou répétitifs ; dans ce cas, le délinquant sera marqué : une bouche et des mains bleues ou colorées. Si le contrevenant est l'auteur et l'organisateur du jeu, il passera une à cinq heures au pilori.

§5 ANNOTATIONNES

§ 5.1 Si le coupable utilise des cartes marquées ou des dés, s'il triche dans le jeu ou frappe d'une autre manière la frappe contre un autre joueur pour sa mise, il sera conformément au § 13 CR. MAIORA condamnée pour FRAUDATIO.

§ 5.2 Si le coupable parie sur des combats de poing, des matchs de lutte ou d'autres jeux de combat, il sera éventuellement jugé par le juge conformément au § 4.1 CR. MAIORA accusé de MULCATIO.

§ 5.3 Le juge de quartier ou de lieu susmentionné peut créer des zones de honte dans lesquelles le jeu est autorisé et non poursuivi.

§6 FORNICATION EN PUBLIC

Si quelqu'un pratique la fornication à l'extérieur de son domicile dans un espace public, se montre lubrique ou offre son corps, il devra payer une amende de 50 à 500 LC. Dans les cas graves ou flagrants, il sera marqué avec un cercle bleu sur les deux joues et / ou sera mis au pilori et annoncera ses actes. En cas de récidive, le marquage deviendra permanent et l'amende augmentera jusqu'à 1000 LC. Selon le juge, le délinquant peut être expulsé de la communauté et recevoir un triangle bleu sur son front.

§6 ANNOTATIONNES

§ 6.1 Selon le juge, un récidiviste peut être expulsé temporairement de la communauté et recevoir un triangle bleu sur son front.

§ 6.1.1 Dans les cas particulièrement graves, le tatouage et le bannissement sont rendus permanents. Cela sert la santé publique, la fornication sauvage contribuant toujours à la propagation des maladies.

§ 6.2 Dans une zone de honte établie par le juge compétent, la fornication publique n'est pas poursuivie.

**PESSIMA TEMPORA,
PLVRIMAE LEGES.**

§7 DEGRADATION

Qui gâte, défigure ou salisse les biens d'un citoyen ou d'un ressortissant, devra payer de 10 à 500 LC à la magistrature ; il devra enlever les dégradations. Le juge peut le juger selon ses instructions pendant une à cinq heures au pilori, où il annonce son acte à tout le monde. Quiconque gâte ou souille des biens publics passe 5 à 10 heures au pilori; il enlève la défiguration et ses biens mobiliers tombent aux mains de la magistrature.

§7 ANNOTATIO

§ 7.1 Si le bien défiguré est une œuvre d'art qui glorifie le premier juge ou les insignes du pouvoir judiciaire ou du Spital, le coupable se fait casser la main par le marteau.

§8 IVRESSE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Ceux qui consomment en grande quantité du distillat ou d'autres substances intoxicantes en dehors des restaurants et des bars, ou qui présentent des signes évidents d'ivresse, paieront une amende de 10 à 50 LC; dans les cas graves, ou s'il se fait remarquer à plusieurs reprises, il paiera jusqu'à 100 LC et passera une heure au pilori. Si le juge ou le conseiller municipal estime que l'ivrogne constitue un danger pour lui-même, l'ordre public, le repos civil ou la santé de ses semblables, il peut le garder jusqu'à son dégrisement. Dans ce cas, l'ivrogne paierait de 10 à 20 factures pour l'hébergement et la sécurité.

§8 ANNOTATIONES

§ 8.1 L'ivresse publique est souvent accompagnée d'autres infractions ; ex. Insulte (§ 9 CR MINORA), impolitesse (§ 2 CR MINORA), méfait flagrant (§ 4 CR MINORA) ou trouble (§ 3 CR MINORA). Souvent, les ivrognes ont tendance à MULCATIO (§ 9 CR MAIORA). Si ces délits ou crimes vont de pair avec l'ivresse publique, ils devraient être punis séparément.

§ 8.1.1. Si l'ivresse publique est accompagnée d'autres infractions ou crimes, alors § 10 ANN.:PRINCIURIS, qui aggrave la peine pour les actes commis dans l'état d'INTOXICATIO.

§8.2. Si l'ivrogne est pacifique et indulgent et ne présente ni danger ni harcèlement envers ses concitoyens, le juge ou juré peut s'abstenir de donner une sanction.

§ 8.2.1 Dans ce cas également, l'ivrogne peut être gardé en sécurité pour son bien.

§9 VULGARITE

Quiconque insulte, harcèle, fait un discours idiot ou fait des remarques désobligeantes, aura une amende de 10 à 100 LC et passera entre 1 et 10 heures au pilori pour annoncer ses actes au public. Dans les cas graves, il est marqué : une bande bleue sur la bouche. Les récidivistes peuvent être marqués de manière permanente ; ses biens seront confisqués.

§9 ANNOTATIONES

§ 9.1. La vulgarité ressemble souvent à une insulte et une diffamation (§ 8 CR MAIORA), à une atteinte à la réputation (§ 7 CR MAIORA) ou à un harcèlement (§15 CR MAIORA). Selon la gravité de l'affaire, le juge ou le juré détermine s'il cite le contrevenant devant le tribunal pour l'un des points susmentionnés.

§ 9.1.1 Si la victime est un citoyen et que l'auteur de l'infraction est un nationaliste, les articles 7, 8 ou 15 du CR MAIORA seront utilisés.

§ 9.1.2 Si la victime est un juge, un juré, un membre du Spital ou un chroniqueur, une réclamation est alors déposée conformément au § 7, 8 ou 15 CR.MAIORA.

§9.2. La vulgarité est souvent le résultat d'INTOXICATIO (§10ANN.:PRINC.IURIS); en conséquence, dans ce cas, la sentence sera plus forte.

§10 INSULTES ET BLASPHEME

Si un citoyen s'enfuit, s'il utilise des mots obscènes, il sera condamné à une amende de 10 à 20 LC. S'il s'agit d'un cas particulièrement grave et qu'aucune amélioration n'est à attendre, il sera mis au pilori pendant une heure et annoncerait son acte répréhensible pour tous. Ne le mettez pas au pilori, teignez-le sur la bouche avec une bande bleue.

§11 ALLONGEMENT ET COUPE

Celui qui allonge ou mélange des aliments, des distillats, des médicaments ou d'autres produits et les vend aux autres pour des produits non coupés doit payer une amende de 10 à 500 LC. De plus, le juge peut imposer une peine au pilori. Le cas est-il difficile ? Si, par exemple, les marchandises ont perdu toute valeur ou si elles n'ont pas d'effet, les mains du contrevenant doivent être teintes en bleu. En cas de récidive, la marque sera permanente.

§11 ANNOTATIONES

§ 11.1 Dans la même mesure, sont condamnés également les artisans et les commerçants qui trompent leurs clients avec la mauvaise mesure ou le mauvais poids.

§ 11.2 En cas de récidive multiple, le coupable perd une main cassée avec le marteau.

§ 11.3 Si le juge est d'avis qu'il existe une affaire grave, le contrevenant sera également condamné, conformément au § 13 CR. MAIORA pour FRAUDATIO.

§12 ESCROCRIE

Quiconque prête de l'argent et réclame des intérêts supérieurs à 10%, est coupable d'escroquerie. Il perd l'argent emprunté et paie une pénalité correspondant au taux d'intérêt qu'il a perçu. Dans les cas graves, il aurait une teinte bleue à deux mains. Cette teinte sera permanente pour les récidivistes.



**INIVRIA LEGIS
INIVRIA POPVLI.**

§13 PROSTITUTION ET PROXENETISME

Si quelqu'un propose du sexe ou des actes obscènes contre de l'argent ou d'autres biens, ou s'il tire profit de telles actions commerciales, il sera condamné à une amende de 50 à 500 LC. Dans les cas graves, il sera marqué : un cercle bleu sur les deux joues ; il sera mis au pilori et racontera à tout le monde ses méfaits. En cas de récidive, les cercles seront tatoués et l'amende augmentera jusqu'à 1000 LC. Selon le juge, le délinquant peut être expulsé de la communauté et recevoir un triangle bleu sur son front.

§13 ANNOTATIONES

§ 13.1 Selon le juge, un récidiviste peut être expulsé temporairement de la communauté et recevoir un triangle bleu sur son front.

§ 13.1.1 Dans les cas particulièrement graves, le tatouage et le bannissement deviendront permanents. Cela sert la santé publique, la fornication sauvage contribuant toujours à la propagation des maladies.

§ 13.2 Le juge responsable d'un district peut, selon ses propres instructions, créer des zones de honte dans lesquelles la fornication et la prostitution ne sont pas poursuivies.

§14 MEPRIS DE LA JUSTICE

Si une personne est convoquée au tribunal en tant que témoin, agent, demandeur ou défendeur, garde, commis ou évaluateur, elle se comporte avec calme et sérénité. S'il déprécie le tribunal pendant le procès, interfère dans la procédure en émettant des bruits ou d'autres perturbations, parle sans rien dire ou reste silencieux lorsqu'on lui demande de parler, ou s'il se présente en état d'ébriété devant le tribunal, il recevra une amende immédiate 100 LC. Dans les cas graves, le juge peut reconnaître une peine plus lourde.

§14 ANNOTATIO

§ 14.1 Le coupable est puni de la même manière : il est un auditeur populaire et il n'est appelé ni comme témoin, ni comme demandeur, ni comme défendeur ni comme assistant. Dans ce cas, le juge peut le renvoyer du tribunal et du lieu de l'audience. S'il refuse de partir, il est immédiatement marqué d'une barre bleue sur la bouche et enlevé de force; On peut aussi envisager une inculpation pour OBSTRUCTIO IUSTITIAE (§ 21 CR MAIORA).

§15 DETTES ET FRAUDES

Si quelqu'un ne rembourse pas son amende dans un délai raisonnable, le juge ou le juré doit lui fixer un délai ; le créancier doit confirmer ce délai par écrit. Pour cette confirmation, le débiteur paie 10 factures à la magistrature. S'il ne paie pas dans les délais, ses mains sont teintes en bleu et il travaille pour le créancier jusqu'à ce qu'il règle sa dette avec son travail. S'il refuse, la marque sera tatouée et il proclamera son méfait dans le pilori, jusqu'à ce qu'il accepte. Si un citoyen ne paie pas ses impôts, il paiera sa culpabilité dans le camp de travail. On teintera son visage en rouge et il fera un travail difficile pour la communauté jusqu'à ce que la couleur s'estompe.

**IVS
CIVITATIS**



Cf.1 Les crimes contre l'IUS CIVITATIS sont des actes dirigés contre la communauté de la ville de Justitienne et ses villages environnants. En tant que tels, ils ne sont punissables que s'ils sont perpétrés sur le sol de justitienne ou dans une ville du protectorat. Dans la zone la plus large du protectorat, ils ne sont pas punissables.

Cf.2 Souvent, ces infractions sont souvent de nature mineure: Sortie nocturne au couvre-feu, par exemple, ou armes non correctement sécurisées. Néanmoins, ils ne doivent pas être traités avec tolérance ! Le juge ou le juré estime que les infractions contre le IUS CIVITATIS préparent le terrain pour d'autres crimes plus graves: qui sort la nuit malgré le couvre-feu, lutte pour le bien ou la vie de ses voisins, qui ne protège pas ses armes, pourrait utiliser PROVOCATIO contre son voisin. Par conséquent, quiconque agit contre ces infractions s'expose à des sanctions. IUS CIVIATIS épargne aux citoyens l'injustice d'être volé ou blessé ; il sauve le criminel du châtement pour les actes qu'il ne devrait pas commettre. Son application est donc synonyme de préservation de la paix et de l'ordre civils.

Cf.3 3 Les amendes perçues pour l'IUS CIVITATIS peuvent être données par tout juge ou juré, directement et sans procédure ; également par un vagabond, il doit donc maintenir l'ordre au nom du juge suprême.



§1 VAGABONDAGE

Les vagabonds qui errent sans but corrompent le paysage urbain, entravant le progrès des citoyens qui effectuent leur travail quotidien, des juges et des pompiers; en bref: tous ceux qui travaillent pour l'avancement de la communauté. Si vous errez dans les rues et si vous ne vous reposez pas chez vous ou dans une taverne agréée, une amende de 10 à 100 LC vous sera facturé. S'il se montre déraisonnable, il sera également mis au pilori pendant une heure et proclamera haut et fort ses actes répréhensibles.

§2 SORTIE NOCTURNE ET VIOLATION DU COUVRE-FEU

À la nuit tombée, les citoyens et les habitants doivent rester chez eux ; Quiconque se trouve encore dans la rue à une heure tardive sera puni de 10 à 100 LC et escorté à son domicile. Si le juge ou le juré a des raisons de croire que l'auteur est prêt à faire le mal, il est marqué par une bande bleue sur le front et la joue droite. L'amende peut augmenter jusqu'à 500 changements. Si le coupable est régulièrement repéré avec une telle marque la nuit, un juge lui brisera le pied.

§ 2 ANNOTATIONES

§ 2.1 La même peine s'applique si les juges annoncent un couvre-feu ; Dans ce cas, le résultat est toujours basé sur de mauvaises intentions et la peine doit être renforcée en conséquence.

§ 2.2 Les exceptions aux §§ 2 et 2.1 sont les suivantes : sortie pour signaler, empêcher ou prévenir un crime; Sortir pour combattre un incendie; Quitter l'appartement pour échapper à un danger de mort. Si l'accusé peut invoquer de manière plausible de telles raisons, il restera impuni.

§3 GENER LES JUGES ET LES HOMMES DU FEU

Quiconque gêne un juge ou un jury sur les routes, qui ne dégage pas rapidement le chemin pour les pompiers sur le chemin d'un feu, sera condamné à une amende de 100 à 500 LC. Si l'auteur bloque délibérément le chemin ou s'il ne répond pas aux injonctions pour dégager le chemin, il sera retiré de force de la route ; il sera marqué d'une bande verticale rouge sur le front et la joue droite. Dans les cas particulièrement graves, un juge lui cassera le pied avec un marteau.



§4 PORTER DES ARMES NON SECURISEES OU CACHEES

Dans les zones urbaines, les armes, qu'elles soient manuelles ou à feu, doivent être sécurisées en permanence en déchargeant l'arme et en l'enveloppant dans du tissu et en le nouant. Qui utilise ses armes reçoit une amende de 10 à 200 LC.

S'il y a lieu de croire que le porteur de l'arme est violent ou irascible ou a l'intention de l'utiliser dans les zones urbaines, l'arme est confisquée et revient au juge.

Toute personne cachant une arme et la portant avec elle sera considérée comme un voyou et marquée d'une croix bleue sur le front et les joues, en plus de l'amende. L'arme sera conservée. En cas de récidive, un juge peut lui briser la main.



CAVEAT IVDEX!

IVS IVDICORVM



§1 SINE PERICVLA

Si un criminel de CRIMINA CAPITALIA ou MAIORA ne peut être appréhendé et traduit en justice, un protecteur ou un avocat peut exécuter le jugement lui-même et sans délai ou le faire exécuter par des membres du jury et des vagabonds. Dès que possible, le criminel se présentera devant un tribunal et plaidera SINE PERICULA. Si le Tribunal estime que la peine est juste et appropriée, il n'est pas poursuivi. Dans le cas contraire, le Tribunal détermine une peine appropriée pour la condamnation injustifiée et l'exécute.

§1 ANNOTATIONNES

§ 1.1 Toutefois, le jugement initial n'a pas été annulé ; il a été reconnu comme honnête envers la population.

§ 1.2 SINE PERICULO s'applique dans tous les cas où un criminel a commis un CRIMEN CAPITALIS ou un MAIOR et que sa juridiction ne peut être saisie de manière permanente. C'est particulièrement vrai en territoire ennemi où une tentative de libération est probable, ou lorsque le juge d'exécution fait de la population un ennemi en la capturant. De même, le § 1 est applicable lorsqu'un avocat n'est pas disponible pour prononcer un jugement.

§1.3 La sanction est déterminée par les circonstances. Il n'est peut-être pas possible de colorer, tatouer ou marquer le criminel. Par conséquent, un juge au titre SINE PERICULA peut, à sa discrétion, prononcer un jugement définitif qu'il juge capable d'exécuter et qui peut pleinement exploiter la totalité de la peine prévue par le Codex, même pour les premiers contrevenants ou les cas moins graves.

§ 1.4 Le juge peut, s'il est lié par des obligations qui ne peuvent être différées, établir un rapport sur le jugement et l'exécution, accompagné d'au moins deux dépositions de témoins de bonne moralité ou de juges, par envoi en lieu sûr à la formation de jugement.

§ 1.5 Si le juge ne se soumet pas au Tribunal dans un délai raisonnable, le Tribunal se réunit en son

absence. Si aucun rapport n'a été reçu, une faute judiciaire est présumée et le juge est puni en conséquence.

§ 1.6 Conformément aux articles 2 et suivants, la peine est fixée par le juge.

§ 1.7 Conformément aux § 2 et suivants, le Tribunal devait être composé de trois juges, tous de rang au moins égal à celui des juges. En tout état de cause, le Tribunal est présidé par un avocat.

JUGE, PENSEUR :
TOI AUSSI, TU ES FAILLIBLE



§ 2 ERRATA IUDICIS

Le juge ou le vagabond qui n'agit pas conformément à ses devoirs, en particulier s'il porte atteinte à l'honneur ou à la réputation de la loi auprès du peuple, est condamné par un tribunal composé d'au moins trois juges et la peine est suspendue pour exécution.

§ 2 ANNOTATIONES.

§ 2.1 Le Tribunal se compose de trois juges de rang au moins égal à celui du juge. Un avocat préside ; si plusieurs avocats sont nommés au Tribunal, c'est le plus haut rang qui préside. Le président rend le jugement ; les assesseurs le conseillent en la matière.

§ 2.2 Le Tribunal se déroule 'INTRA MUROS ; l'audience ne peut en aucun cas être conduite par CORAM PUBLICO.

§ 2.3 La peine sera prise de manière appropriée par rapport à l'infraction commise par le juge. En aucun cas, la peine ne peut entraîner le juge de façon permanente, de sorte que la réputation des juges parmi le peuple ne souffre pas. Le juge n'est ni teint, ni tatoué, ni marqué ; il ne perd aucune partie de son corps. Les châtiments corporels et les châtiments corporels ne peuvent être exécutés publiquement ; le juge est caché aux yeux du peuple jusqu'à ce qu'il soit guéri.

**JUGES !
MÊME TOI,
TU ES PUNISSABLE...**

§2.4. SANCTIONS

§ 2.4.1 En cas de meurtre, profanation, vol qualifié, trahison ou autre CRIMINA CAPITALIA, le juge sera exécuté au marteau. Tous ses biens et avoirs appartiennent à la magistrature.

§ 2.4.2 En cas d'ivresse ou d'INTOXICATIO, le juge est passible d'une amende de 100 à 600 lettres de change ; ou il devra réciter en public le codex pendant un à trois mois.

§ 2.4.3 Si le juge blasphème les principes de la justice ou piétine les fondements de la

communauté, une peine de 500 à 2000 lettres de change lui est infligée, et le tribunal peut obliger le juge à le Codex jusqu'à ce que le tribunal sa purification. Si l'acte a lieu en dehors du protectorat ou si une proclamation n'est pas considérée comme raisonnable, le juge est puni par le fouet jusqu'à ce qu'il déclare son intention de révoquer.

§ 2.4.4 La corruption est passible d'une amende qui réduit les sommes reçues ou la valeur des biens et des services reçus. De plus, le tribunal peut obliger le juge à citer tous les méfaits qu'il a commis en public durant une période raisonnable. Si le juge a causé de graves dommages à la communauté ou à la magistrature, ou s'il a lui-même versé des pots-de-vin à plusieurs reprises, il sera exécuté par le marteau et ses biens lui sont confisqués.

§ 2.4.5 Si le juge pratique la fornication publique, il sera puni avec le fouet : de 10 coups dans la première infraction ; de 30 dans la seconde. Si le juge ne se purifie pas et récidive, il sera mis à mort avec un marteau. Ses biens tombent entre les mains de la magistrature. En plus de l'exécution du jugement, le tribunal peut obliger le juge à citer tous les méfaits qu'il a commis en public durant une période raisonnable.

§ 2.4.6 Si le juge commet un cambriolage ou vole dans une moindre mesure, il doit payer au juge une pénalité excédant la valeur des biens volés. De plus, il proclame le codex au peuple entre un et six mois (selon la gravité du vol). S'il vole encore, il sera exécuté par le marteau. Le vol de nourriture est l'exception ; si un juge doit voler pour ne pas mourir de faim, il n'est pas puni.

§ 2.4.7 Si le juge utilise sa position pour faire chanter ou contraindre le peuple dans son propre intérêt, il doit être sévèrement réprimandé. En outre, il doit payer une amende en lettres de change qui excède le montant des avantages faisant l'objet d'un chantage. Si ces avantages sont de nature obscène, il doit en outre être fouetté comme indiqué au § 2.3.5. Si les avantages consistent en des actions de natures différentes qui ne peuvent pas être mesurées en lettres de change, le tribunal détermine le montant de la pénalité à sa discrétion.

**LES GENS, RAPPELEZ-VOUS :
LA COUR NE SE TROMPE PAS !**

§ 2.4.8 Si le juge ne respecte les mœurs et les habitudes, il sera puni par des coups de fouet. Il salit la réputation du tribunal en le traînant dans la boue par sa négligence. Ici, la sentence est laissée au tribunal. Le juge sera puni jusqu'à ce que le tribunal décide de sa purification. De plus, le Tribunal peut s'attendre à ce qu'il cite le Codex au pilori à la population pour une période à déterminer.

§2.4.9 Si le juge consomme la drogue interdite Burn sous une forme ordinaire, le tribunal rencontre un membre du SPITAL à titre d'observateur. L'observateur propose la sanction. Les crimes commis sous l'influence de la drogue doivent être jugés séparément par le Tribunal sans l'influence de l'observateur.

§ 2.4.10 Si un juge trompe le peuple ou la magistrature pour de l'argent ou des biens ou services reçus, il doit payer une amende en lettre de change supérieure à la valeur des services, biens ou lettres de change reçus. Dans les cas graves, il est également puni d'un maximum de vingt coups de fouet et annoncera au pilori pendant au moins un mois son méfait. S'il a causé de graves dommages à la communauté ou à la justice par tromperie, il est exécuté avec un marteau.

**VITA BREVIS,
LEX AETERNA.**

§ 2.4.11 La non-exécution de la peine dans le service doit être considérée comme une infraction grave et

doit être jugée avec un marteau. Toutefois, le juge peut donner des raisons pour justifier l'échec. Si la conséquence pour avoir fait échouer la justice ou le jugement dans son ensemble ou si la collectivité locale en bénéficie finalement, aucune sanction ne sera imposée. Si, toutefois, le juge, en empêchant la sanction, n'y voit que son propre avantage, il doit être puni avec toute la sévérité de la loi.

§ 2.5 Si plusieurs crimes ont été commis en même temps, la peine la plus lourde s'applique. Les crimes supplémentaires peuvent être ajoutés à la peine selon le tribunal.

MISE EN GARDE : S'il existe des doutes légitimes quant à savoir si le juge n'a pas utilisé les crimes comme moyen de clarifier ou de prévenir un acte criminel, ou si c'est clairement le cas, une sanction doit être prévue et le juge ne doit que se soumettre à cette sanction. Dans tous les cas, le principe IN DUBIO (§ 1 PRINCIPIA) s'applique.

INDEX I:
CRIMINA

PRINCIPIA IVRIS.

- § 1 --- IN DVBIO PRO REO!
- § 2 --- AVDIATVR ET ALTERA PARS!
- § 3 --- POENA NON ITERARI!
- § 4 --- IGNORANTIA IVRIS NOCET!
- § 5 --- NEMO IVDEX IN CAVSA SVA!
- § 6 --- NVLLA POENA SINE CAVSA!
- § 7 --- CVIQVE POENAM ET IVREM AEQVAM!



CRIMINA CAPITALIA.

§ 1 --- CAEDES.

Meurtre

§ 2 --- MACULATIO.

Profanation

§ 3 --- PRODITIO et SOLLICITATIO.

Trahison

§ 4 --- MUTILATIO et TORMENTA.

Mutilation et torture

§ 5 --- LIBELLUS GRAVIS.

Cambriolage et vol qualifié

§ 6 --- INIURIA IUDICIS.

Aggression envers les forces de l'ordre

§ 7 --- INCENSIO.

Incendie criminel

§ 8 --- SERVITRICIUM.

Esclavage

§ 9 --- VORATIO CARNIS HOMINORUM.

Cannibalisme

CRIMINA MAIORA.

- § 1 --- **LIBELLVS.**
Cambriolage et vol qualifié
- § 2 --- **OCCISIO.**
Assassinat
- § 3 --- **FVGA.**
Évasion
- § 4 --- **MYLCATIO**
Combat en rue
- § 5 --- **VIOLENTIA ARMATA**
Violence armée
- § 6 --- **AGITATIO**
Sédition
- § 7 --- **INIVRIA FAMAE**
Atteinte à la reputation
- § 8 --- **DICTIO INVECTIVA**
Insulte
- § 9 --- **COERCIO**
Extorsion
- § 10 --- **ADVLTERATIO**
Adultère
- § 11 --- **EXCIDIVM PROPRIETATIS**
Dommages matériels
- § 12 --- **IRRVPTIO CONCORDIAE DOMI**
Irruption dans une propriété
- § 13 --- **FRAVDATIO ET FALSIFICATIO**
Fraude

- § 14 --- **PERIVRIUM**
Perjure
- § 15 --- **ONERATIO**
harcèlement
- §16 --- **VINCITIO ET INCLVSIO**
Detention de personnes
- §17 --- **REPOSITIO MORTVORVM**
Non preservation des cadavres
- §18 --- **ARDESCATIO**
Commerce de brûlure
- §19 --- **VENENATIO**
Empoisonnement
- §20 --- **INIVRIA CORPORIS**
Coups et blessures
- §21 --- **OBSTRVCTIO IVSTITIAE**
dépravation
- §22 --- **INIVRIA LETALIS**
Homicide par négligence

CRIMINA MINORA.

- § 1 --- VOL .**
- § 2 --- IMPUDENCE**
- § 3 --- ERRANCE**
- § 4 --- MEFAITS GRAVES**
- § 5 --- JEUX D'ARGENT**
- § 6 --- FORNICATION EN PUBLIC**
- § 7 --- DETERIORATION**
- § 8 --- IVRESSE**
- § 9 --- VULGARITE**
- §10 --- INSULTE ET BLASPHEME**
- §11 --- ALLONGEMENT ET COUPE**
- §12 --- ESCROCRIE**
- §13 --- PROSTITUTION ET PROXENETISME**
- §14 --- MEPRIS DE LA JUSTICE**
- §15 --- DETTES ET IMPÔTS**

IUS CIVITATIS.

§ 1 --- VAGABONDAGE

**§ 2 --- SORTIE NOCTURNE ET VIOLATION DU
COUVREFEU**

§ 3 --- GENER LES JUGES ET LES HOMMES DU FEU

**§ 4 --- PORTER DES ARMES NON SECURISEES OU
CACHEES**

IUS IVDICORVM.

§ 1 --- SINE PERICULA

§ 2 --- ERRATA IUDICIS.

INDEX II :
MARQUE ET TATOUAGE

§1 CR CAPITALIA

Caedes, meurtre

§6 CR CAPITALIA

Iniura iudicis, agression envers les forces de l'ordre

§9 CR CAPITALIA

Voratio carnis hominorum, cannibalisme

§1 CR CAPITALIA

Incensio, incendie criminel

§1 CR MAIORA

Reposito mortuorum, non-préservation des morts

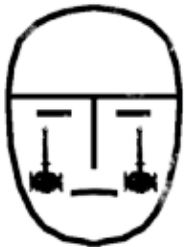


§ 4 CR. CAPITALIA :

**mutilatio, mutilation,
Tormenta, torture.**

§ 8 CR. CAPITALIA :

servitricium, esclavage.





§21 CR. MAIORA

Obstructio iustitiae , obstruction à la loi



§2 CR. CAPITALIA

Maculatio, profanation



§2 CR. MAIORA

Occisio, assassinat



§ 22 CR. MAIORA :

iniuria letalis, homicide par négligence.



§ 3 CR. MAIORA :

Evasion



§ 2 IUS CIVITATIS :

**Sortie de nuit,
violation de couvre-feu.**



§ 3 IUS CIVITATIS :

**Obstruction envers des juges et
Pompiers**



§ 16 CR. MAIORA :

**vincitio et inclusio, privation de
liberté.**



§ 9 CR. MAIORA :

**coercio. l'extorsion de fonds et
coercition**



§ 5 CR. MAIORA :

violentia armata, violence armée.



§ 4 CR. MAIORA :

mulcatio, bagarre.

§ 20 CR. MAIORA :

iniuria corporis,

Voies de fait et coups et blessures.

§ 4 IUS CIVITATIS :

**Port d'armes et non sécurisées ou
armes dissimulées**



§ 10 CR. MAIORA :

adularatio, adultère.



§ 6 CR. MINORA :

Dépravation publique.

§ 13 CR. MINORA :

Fornication et proxénétisme.

§ 6 CR. MAIORA :
agitatio, troubles et incitation à la haine

§ 7 CR. MAIORA :
iniuria famae, atteinte à la réputation et calomnie.



§ 8 CR. MAIORA :
dictio inveciva, abus, Insulte.

§ 5 CR. MINORA :
Les jeux d'argent.

§ 9 CR. MINORA :
comportement grossier

§ 10 CR. MINORA :
Jurer et blasphémer.

§ 14 CR. MINORA :
Mépris pour le tribunal.

§ 3 CR. CAPITALIA :
proditio et sollicitatio, Troubles et trahisons



§ 13 CR. MAIORA :
fraudeatio et falsificatio, Contrefaçon et fraude

§ 14 CR. MAIORA :
périurium, parjure et faux



§ 15 CR. MAIORA :

oneratio, harcèlement.



§ 19 CR. MAIORA :

Venenatio, empoisonnement.



§ 2 CR. MAIORA :

Ardescatio, Incendie volontaire

§ 2 CR. MINORA :

Insalubrité, maladie contagieuse



§ 4 CR. MINORA :

Petits délits à répétition

§ 13 CR. MINORA :

Fornication et proxénétisme.

ANNOTATIO

Un triangle sur le front signifie le bannissement de toutes les villes et des villes du protectorat. Si le triangle s'est estompé, l'exilé peut être réadmis. Un triangle tatoué de façon permanente signifie un bannissement permanent. Les hors-la-loi marqués d'un triangle peuvent être porteur d'infection, de maladie et d'infirmité. Il est conseillé aux citoyens de ne pas s'en approcher et d'avertir les autres citoyens de leur présence.



§ 1 CR. MAIORA :

diffamation, cambriolage et vol.

§ 18 CR. MAIORA :

ardescatio, trafic de brûlure.

§ 11 CR. MAIORA :

Excidium proprietatis, Dommages aux biens

§ 1 CR. MINORA :

Petits larcins

§ 5 CR. MINORA :

Les jeux d'argent.



§ 11 CR. MINORA :

Étirements et mélanges.

§ 12 CR. MINORA :

Détérioration

§ 15 CR. MINORA :

Dette et évasion fiscale.



§ 5 CR. CAPITALIA :

libellus gravis, vol qualifié et le vol.



§ 12 CR. MAIORA :

irruptio concordiae domi, irruption de la maison